

L'ALTERNANCE

AIDE AUX ENTREPRISES RECRUTANT DES ALTERNANTS

MISE À JOUR JANVIER 2023

AIDE 2023

Pour favoriser l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, l'État attribue une aide de 6 000€ au titre de la première année d'exécution des contrats en alternance, conclus du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, selon les conditions suivantes :

→ Pour le contrat d'apprentissage

- Embauche d'un apprenti, quel que soit son âge
- Préparant un diplôme ou un titre professionnel allant jusqu'au niveau 7 (master ou diplôme d'ingénieur)

→ Pour le contrat de professionnalisation

- Embauche d'un alternant de moins de 30 ans
- Préparant un diplôme ou un titre professionnel allant jusqu'au niveau 7 (master ou diplôme d'ingénieur), un certificat de qualification professionnelle (CQP), ainsi que les contrats de professionnalisation expérimentaux.

Les contrats de professionnalisation visant une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale (CCN) ne sont pas éligibles à l'aide 2023.

Cette aide est versée sans condition pour les entreprises de moins de 250 salariés, et sous conditions pour les entreprises de 250 salariés ou plus* (voir au verso)



Bon à savoir

- A partir de l'année 2023, l'aide exceptionnelle et l'aide unique convergent vers un seul dispositif : « Aide 2023 ».
- Pour bénéficier de cette aide, les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent envoyer leur contrat à Constructys et transmettre chaque mois leur DSN.
- Les entreprises d'au moins 250 salariés doivent transmettre à l'ASP leur engagement à respecter les conditions pour bénéficier de cette aide, au plus tard 8 mois après la date de conclusion du premier contrat.

*Conditions au versement de l'aide pour les entreprises de 250 salariés et plus

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, les entreprises doivent respecter les conditions alternatives suivantes :

- Soit avoir atteint le **taux de 5 %** de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, les salariés embauchés en CDI à l'issue de leur contrat d'alternance, les contrats CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, **au 31 décembre 2024**.
- Soit avoir atteint au moins **3 % d'alternants** (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel **au 31 décembre 2024**, et avoir connu une progression d'au moins **10 % d'alternants** (ou dans les proportions prévues par un accord de branche le cas échéant) **au 31 décembre 2024**, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) **au 31 décembre 2023**.

Ces conditions s'appliquent également aux entreprises de 250 salariés et plus pour les contrats en alternance conclus du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

A noter : Les seuils d'effectifs doivent être calculés selon les modalités prévues par le code de la sécurité sociale.

Tableau récapitulatif des dates d'atteinte et de contrôle de seuil :

Date de conclusion des contrats d'apprentissage et de professionnalisation	Date d'appréciation du pourcentage d'alternants par l'entreprise d'au moins 250 salariés	Contrôle par l'ASP du respect d'engagement d'emploi d'alternants
Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021	31 décembre 2022	Au plus tard le 31 mai 2023
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	31 décembre 2023	Au plus tard le 31 mai 2024
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	31 décembre 2024	Au plus tard le 31 mai 2025

Vous pouvez également consulter [le guide pratique du Ministère](#).

Pour plus d'information, votre Conseiller Constructys se tient à votre disposition pour la complétude des conditions d'octroi.